

Les normes générales à toutes les protections d'assurance concernant l'application des normes d'admissibilité se retrouvent à la procédure générale. Cependant, les normes particulières à la protection « Apiculture » sont présentées dans cette section.

1. PROTECTION

(2020-07-29)

Il existe deux sous-groupes :

- ✓ Le sous-groupe Abeilles couvrant les pertes de ruches et/ou de nucléi pendant la période d'hivernage;
- ✓ Le sous-groupe Miel couvrant les pertes de rendement pendant la période de production du miel.

L'adhérent a le choix d'adhérer à l'un ou l'autre des sous-groupes ou aux deux sous-groupes. Dans le cas où il décide d'adhérer aux deux sous-groupes, l'adhésion sera faite en deux périodes (adhésions d'automne et de printemps).

2. CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ

2.1. Sous-groupe Abeilles

(2022-09-14)

- ✓ Être propriétaire d'au moins 35 ruches ou 35 nucléi ou que la somme des ruches et nucléi soit de 35 ou plus, sans distinction de leur destination (production de miel, de reines ou de nucléi, pollinisation);
- ✓ Aviser La Financière agricole **avant la fin de la période de nourrissage** afin de permettre l'inspection obligatoire **des ruches et nucléi**.
- ✓ Assurer la totalité des ruches et/ou des nucléi admissibles telle que défini au point 2.3.1 de la présente section et qui aura été inventorié par une ou un conseiller de La Financière agricole;
- ✓ Tenir un calendrier de régie sanitaire;
- ✓ Permettre l'accès aux sites de nourrissage lors d'un inventaire;
- ✓ Les nucléi doivent être hivernés à l'intérieur seulement;
- ✓ Les nucléi admissibles sont ceux :
 - dans une boîte de type ruchette (petite **hausse**);
 - **dans une hausse standard de 10 cadres** divisée en deux avec un nucléi de chaque côté (deux nucléi dans une hausse). Cette hausse équivaut à une unité de ruche et est assurable selon le prix unitaire de la ruche et non celui de nucléi;
 - un seul nucléi dans une hausse **standard de 10 cadres** n'est pas admissible à l'assurance, car il sera difficile de le distinguer d'une ruche au printemps.
- ✓ Répondre aux conditions d'admissibilité pendant toute la durée de la participation à l'assurance.

2.2. Sous-groupe Miel

- ✓ Être propriétaire d'au moins 35 ruches pour la production de miel destiné au commerce;
- ✓ Assurer la totalité des ruches en production, tel que défini au point 2.3.2 de la présente section;
- ✓ Tenir un calendrier de régie sanitaire;
- ✓ Tenir un registre d'extraction du miel;

- ✓ Permettre l'accès aux ruches en tout temps;
- ✓ Répondre aux conditions d'admissibilité pendant toute la durée de la participation à l'assurance.

2.3. Ruches **et nucléi** admissibles à l'assurance

2.3.1. Sous-groupe Abeilles

(2020-07-29)

Pour être assurable au sous-groupe Abeilles, l'apiculteur doit avoir une régie sanitaire adéquate (dépistage du varroa, traitement, etc.) évaluée sur l'annexe 4. De plus, les ruches et/ou les nucléi doivent répondre aux critères énumérés aux points ci-dessous lors de l'inventaire.

2.3.1.1. Ruches qui seront hivernées à l'intérieur (une hausse)

Les critères évoluent selon le moment de l'inventaire, ainsi :

a) Au début du nourrissage, les trois conditions suivantes sont réunies :

- au moins 6 cadres couverts d'abeilles (minimum de 15 000 abeilles);
- 2 à 3 cadres de couvain;
- 1 cadre vide.

b) Au début d'octobre (fin du nourrissage), les trois conditions suivantes sont réunies :

- au moins 6 cadres couverts d'abeilles;
- 3 cadres de sirop;
- 1 cadre de pollen.

À titre d'information, le poids approximatif de la ruche à ce moment est de 35 à 40 kg.

Il est important de souligner que selon le moment de l'inspection, une combinaison des critères a et b pourrait être observée et la ruche est considérée assurable.

2.3.1.2. Ruches qui seront hivernées à l'extérieur (deux hausses)

Les critères évoluent selon le moment de l'inventaire, ainsi :

a) Au début du nourrissage, les trois conditions suivantes sont réunies :

- au moins 15 cadres couverts d'abeilles (minimum de 18 000 à 20 000 abeilles);
- 5 cadres de couvain;
- 1 cadre vide.

b) À la fin du nourrissage, les trois conditions suivantes sont réunies :

- 12 à 15 cadres couverts d'abeilles;
- 5 cadres de sirop;
- 1 cadre de pollen.

À titre d'information, le poids approximatif de la ruche à ce moment est de 55 à 65 kg.

Il est important de souligner que selon le moment de l'inspection, une combinaison des critères a et b pourrait être observée et la ruche est considérée assurable.

Les ruches à une hausse qui seront hivernées à l'extérieur sont assurables lorsqu'elles contiennent au moins 8 cadres couverts d'abeilles ou lorsqu'elles sont en styromousse de 2 pouces et qu'elles contiennent au moins 6 cadres couverts d'abeilles. Le poids approximatif de la ruche est de 35 à 40 kg.

2.3.1.3. Nucléi qui seront hivernés à l'intérieur

(2022-09-14)

Les critères évoluent selon le moment de l'inventaire, ainsi :

a) Au début du nourrissage (**vers la mi-septembre**), les trois conditions suivantes sont réunies :

- minimum de 4 cadres couverts d'abeilles;
- 1 à 2 cadres de couvain;
- 1 cadre vide.

b) À la fin du nourrissage (**au début octobre environ**), les trois conditions suivantes sont réunies :

- **minimum de 4** cadres couverts d'abeilles;
- 1 à 2 cadres de sirop.

Il est important de souligner que, selon le moment de l'inspection, une combinaison des critères a et b pourrait être observée et la ruche est considérée assurable.

2.3.1.4. Nucléi doubles qui seront hivernés à l'intérieur

(2022-09-14)

Les critères évoluent selon le moment de l'inventaire, ainsi :

a) Au début du nourrissage, les trois conditions suivantes sont réunies :

- **minimum de 4 cadres couverts d'abeilles;**
- **1 cadre de couvain.**

b) À la fin du nourrissage, les trois conditions suivantes sont réunies :

- **minimum de 4 cadres couverts d'abeilles;**
- **1 cadre de sirop.**

Il est important de souligner que, selon le moment de l'inspection, une combinaison des critères a et b pourrait être observée et la ruche est considérée assurable.

2.3.2. Sous-groupe Miel

Le nombre de ruches assurées au sous-groupe Miel, incluant les nucléi et les paquets d'abeilles admissibles (se référer aux points 2.4 et 2.5 de la présente section), est établi lors de la déclaration du 15 juillet.

Les ruches servant à la pollinisation sont assurables. Des ajustements au rendement probable sont cependant nécessaires pour les ruches qui vont à la pollinisation de la canneberge (voir le point 4.4).

2.4. Nucléi admissibles dans le sous-groupe Miel

2.4.1. Nucléi d'au moins 5 cadres

Les nucléi d'au moins 5 cadres de couvain formés jusqu'au 15 juillet de l'année d'assurance sont assurés selon l'équivalent de 3 nucléi pour une ruche. Cependant, ces nucléi sont admissibles jusqu'à un maximum de 30 % des ruches vivantes dénombrées au 16 mai. Par contre, tous les nucléi d'au moins 5 cadres achetés avant le 15 juillet sont assurables.

Tous les nucléi formés jusqu'au 15 juillet ne peuvent en aucun cas être considérés comme des ruches.

Exemple : on dénombre 100 ruches vivantes au 16 mai. Donc, 30 nucléi seront admissibles, soit 30 % des 100 ruches. Il y aura donc 10 ruches additionnelles assurables (3 nucléi pour une ruche) dans le sous-groupe Miel, pour un nombre total de 110 ruches.

2.4.2. Nucléi de moins de 5 cadres

Les nucléi de moins de 5 cadres au 15 juillet ne sont pas assurables.

2.5. Paquets d'abeilles admissibles dans le sous-groupe Miel

(2022-09-14)

Certains paquets d'abeilles se sont développés au point d'être utilisés comme ruches pour la pollinisation. Donc, si les paquets d'abeilles répondent à la définition d'une ruche, soit un minimum de 6 cadres de couvain et 4 à 6 cadres d'abeilles, ils sont assurés comme des ruches dans le sous-groupe Miel.

Cependant, si lors de la déclaration au 15 juillet, ils répondent aux normes d'admissibilité (5 cadres), ils sont assurables à raison de 3 nucléi pour une ruche.

3. DATES LIMITES D'ADHÉSION

- ✓ Sous-groupe Abeilles : 1^{er} novembre.
- ✓ Sous-groupe Miel : le 30 avril.

4. RENDEMENTS PROBABLES (SOUS-GROUPE MIEL)

4.1. Généralités

Les informations générales relatives aux calculs des rendements probables sont disponibles à la procédure générale, section 10,21. Cependant, certaines particularités énumérées au point 4.2 de la présente section ont été élaborées afin d'établir les rendements probables d'un adhérent, dans le cadre d'un système individuel. Ces particularités seront effectives pour toutes les années où des rendements réels provenant du collectif (2003 et moins) seront présents dans la période historique (15 ans).

4.2. Particularités

4.2.1. Mise en contexte

Dans la méthode de calcul du rendement probable, le rendement de référence est normalement celui de la zone prioritaire. Pour la production de miel, comme il y a encore des rendements réels qui proviennent du système collectif (2003 et moins), lorsque le rendement réel provient d'une autre zone que celle prioritaire de l'adhérent, le rendement de référence est celui de la zone d'où provient le rendement réel selon ce qui est prévu aux points 4.2.2 et 4.2.3.

4.2.2. Établissement de la zone prioritaire du client

Lorsque les banques de données le permettent, la zone prioritaire du client est celle qui est reliée au code géographique prioritaire du client.

Sinon, la zone prioritaire du client correspond à la zone associée à l'année la plus récente où un rendement réel est disponible pour ce dernier dans le fichier de données historiques du miel.

4.2.3. Détermination des rendements réels et des rendements de référence du client

Lorsque, pour une année donnée, un producteur possède un rendement réel dans plus d'une zone, il est alloué à cette année un rendement réel annuel moyen pondéré par le nombre de ruches de chacune des zones concernées. Pour cette même année, le rendement de référence du client correspondra à la moyenne pondérée des rendements réels moyens des zones concernées, la pondération étant la même que celle utilisée dans l'établissement du rendement réel moyen du client.

Lorsque, pour une année donnée, aucun rendement réel n'est disponible, le rendement de référence correspond au rendement réel moyen de la zone prioritaire du client.

Exemple : Année 2014

Client : 999999

Zone prioritaire : 02

Année	Rdt réel de départ du client (kg/ru)	Rdt réel du client (kg/ru)	Rendement de référence (description)
1998	20,0 (zone 02 - 200 ru)	20,0	Rdt réel moyen - zone 02
1999	46,6 (zone 03 - 200 ru)	46,6	Rdt réel moyen - zone 03
2000	42,7 (zone 02 - 100 ru) 56,6 (zone 03 - 250 ru)	52,6 (moy. pondérée)	Moyenne des rdts réels moyens de la zone 02 et de la zone 03, pondérée par le nombre de ruches du client dans chacune de ces zones.
2001	88,9 (zone 02 - 100 ru) 84,8 (zone 03 - 400 ru)	85,6 (moy. pondérée)	Moyenne des rdts réels moyens de la zone 02 et de la zone 03, pondérée par le nombre de ruches du client dans chacune de ces zones.
2002			Rdt réel moyen - zone prioritaire ⁽¹⁾
2003			Rdt réel moyen - zone prioritaire
2004			Rdt réel moyen - zone prioritaire
2005			Rdt réel moyen - zone prioritaire
2006			Rdt réel moyen - zone prioritaire
2007			Rdt réel moyen - zone prioritaire
2008			Rdt réel moyen - zone prioritaire
2009			Rdt réel moyen - zone prioritaire
2010			Rdt réel moyen - zone prioritaire
2011	40,2 (zone 04 - 250 ru)	40,2	Rdt réel moyen - zone 04
2012*	70,7 (zone 02 - 400 ru)	70,7	Rdt réel moyen - zone 02

* Correspond à l'année la plus récente pour le calcul du rendement probable de l'année en cours.

⁽¹⁾ Puisque, dans cet exemple, la zone prioritaire du client 999999 est la zone 02, les rendements de référence pour les années sans rendement réel (2002 à 2010 inclusivement) correspondent aux rendements réels annuels moyens de la zone 02.

4.3. Rendement probable des nucléi

Une unité assurée formée de nucléi a le même rendement probable qu'une ruche.

4.4. Ajustement du rendement probable (pollinisation dans la canneberge)

La pollinisation de la canneberge se fait depuis seulement 2001. Le rendement probable doit donc être ajusté pour tenir compte des ruches qui vont à la pollinisation de la canneberge. Pour ce faire, le rendement réel des années où des ruches n'allaient pas en pollinisation de canneberges est ajusté en considérant que les ruches qui vont à la canneberge ne produisent que 40 % de leur capacité si elles étaient auparavant dans le bleuets. Cette capacité est de 30 % si les ruches n'étaient pas en pollinisation de bleuets auparavant.

En connaissant le nombre de ruches pollinisatrices des années concernées, on calcule l'écart de rendement entre le rendement réel observé (toutes ruches confondues) et le rendement réel qui aurait dû être produit s'il n'y avait pas eu pollinisation dans la canneberge, puis on établit l'écart en %. La moyenne des écarts des années concernées (%) doit être appliquée aux rendements réels des années où le producteur ne faisait pas de pollinisation en canneberge.

Exemple de CALCUL DU % D'ÉCART pour l'année d'assurance en cours

1^{re} année de pollinisation

- 100 ruches produisant à 40 % = Équivalent de 40 ruches
- 400 ruches produisant à 100 % = Équivalent de 400 ruches
- Total = Équivalent de 440 ruches
- Rendement probable : 25 000 kg , 440 ruches = 56,8 kg/ruche
- Rendement obtenu = 50,0 kg/ruche
- Écart : $(56,8 - 50) / 56,8 = - 12 \%$

2^e année de pollinisation

- 150 ruches produisant à 40 % = Équivalent de 60 ruches
- 350 ruches produisant à 100 % = Équivalent de 350 ruches
- Total = Équivalent de 410 ruches
- Rendement probable : 30 000 kg , 410 ruches = 73,2 kg/ruche
- Rendement obtenu = 60,0 kg/ruche
- Écart : $(73,2 - 60) / 73,2 = - 18 \%$

3^e année de pollinisation

- 200 ruches produisant à 40 % = Équivalent de 80 ruches
- 350 ruches produisant à 100 % = Équivalent de 350 ruches
- Total = Équivalent de 430 ruches
- Rendement probable : 27 500 kg , 430 ruches = 64,0 kg/ruche
- Rendement obtenu = 50,0 kg/ruche
- Écart : $(64 - 50) / 64 = - 21,9 \%$

4^e année de pollinisation

- 300 ruches produisant à 40 % = Équivalent de 120 ruches
- 300 ruches produisant à 100 % = Équivalent de 300 ruches
- Total = Équivalent de 420 ruches
- Rendement probable : 30 000 kg , 420 ruches = 71,4 kg/ruche
- Rendement obtenu = 50,0 kg/ruche
- Écart : $(71,4 - 50) / 71,4 = - 30,0 \%$

Dans ce cas-ci, la diminution moyenne des quatre années de pollinisation est de 20,5 %. Les rendements réels des années antérieures doivent donc être diminués de 20,5 %. Cette diminution doit être exprimée en kilogrammes et apparaître dans les données historiques du client comme un rendement imputé (RIM).

Année	Ruches	Production (kg), toutes ruches confondues	Rendement réel (kg/ruche)	Ruches pollinisation de canneberge et de bleuets	% écart * pour pollinisation	Rendement imputé (RIM)	Rendement réel pour calcul du R.P.
15							
14							
13	400	28 000	70,0	0		- 5 740	22 260
12	425	24 000	56,5	0		- 4 920	19 080
11							
10							
9							
8	400	25 000	62,5	0		- 5 125	19 875
7	500	22 000	44,0	0		- 4 510	17 490
6							
5							
4	500	25 000	50,0	100	- 12,0 %		25 000
3	500	30 000	60,0	150	- 18,0 %		30 000
2	550	27 500	50,0	200	- 21,9 %		27 500
1*	600	30 000	50,0	300	- 30,0 %		30 000
Moy.					- 20,5 %		

* Correspond à l'année la plus récente pour le calcul du rendement probable de l'année en cours.

5. INVENTAIRE ET INSPECTION

5.1. Inventaire et inspection d'automne pour le sous-groupe Abeilles

5.1.1. Informations générales sur l'hivernage des ruches et/ou des nucléi

Lors de l'inventaire et de l'inspection, il est important de connaître les principales conditions de succès de l'hivernage des ruches afin de déceler des éléments qui pourraient compromettre leur admissibilité à l'assurance récolte.

5.1.2. Clientèle concernée

(2020-07-29)

Faire un inventaire et une inspection chez tous les apiculteurs qui ont avisé La Financière agricole de leur intention d'adhérer à la protection du sous-groupe Abeilles. L'inventaire et l'inspection des ruches et/ou des nucléi doivent être faits en présence de l'apiculteur.

5.1.3. Façon de faire

(2022-09-14)

Note : Dans l'unique but d'alléger la lecture, le mot ruche de cette sous-section inclut la mention « ruches et/ou nucléi ».

A) Contacter les clients ayant manifesté leur intérêt à la protection au sous-groupe Abeilles afin de **programmer** un rendez-vous pour l'inventaire et l'inspection de leurs ruches. Lors de cet appel :

- informer l'apiculteur sur notre façon de faire, et selon votre connaissance du dossier, le temps approximatif qu'ils devront allouer pour l'inspection;
- vérifier que le producteur possède le nombre de ruches minimum pour être admissible à la protection, notamment dans les cas de pertes élevées l'hiver précédent;
- informer l'apiculteur qu'il serait souhaitable qu'il fasse le ménage de ses ruches avant l'inspection (ruches doubles, ruches mortes, nucléi, regroupement de ruches faibles, etc.);
- recueillir les informations indiquées à l'annexe 4 « Déclaration d'automne et constatation des dommages » pour l'ensemble des sites de nourrissage afin de déterminer l'admissibilité à la protection. L'annexe 4 devra être à nouveau complétée seulement si des différences sont notées sur les sites de nourrissage entre ce qui a été déclaré par l'apiculteur et ce qui est observé lors de l'inspection des ruches;
- au moment de **programmer** un rendez-vous, porter une attention aux prévisions météorologiques (si elles s'annoncent mauvaises, voir la possibilité de reporter l'inspection de quelques jours).

B) **La visite des sites de nourrissage a pour objectif de valider la déclaration de l'apiculteur.** Lors de cette visite, recueillir la déclaration de l'apiculteur sur le nombre de ruches par site de nourrissage afin d'établir le nombre total de ruches pour l'ensemble des sites. S'il déclare que les ruches sont faibles dans un ou plusieurs de ses sites, toutes les ruches du ou des sites concernés ne seront pas assurées. De plus, ces sites devront être exclus des sites choisis au hasard pour l'inspection. **Si le site n'est pas visité, la déclaration de l'apiculteur sera utilisée** pour déterminer le nombre de ruches non admissibles.

C) Compter le nombre de ruches sur **au moins 50 % des sites** de nourrissage et compiler les données sur l'annexe 11.

D) **Faire l'évaluation générale de l'ensemble des ruches sur ces sites afin d'en déterminer l'assurabilité en se basant sur la déclaration de l'apiculteur. Cette évaluation permet de déterminer quelles ruches devront être ouvertes. Voici quelques éléments qui permettent de déterminer la vigueur des ruches :**

- **Dans le cas où les conditions météorologiques sont adéquates pour permettre aux abeilles d'être actives, vérifier l'entrée de la ruche. Lorsque plusieurs abeilles s'y trouvent et qu'il y a beaucoup de mouvement, la ruche peut être considérée comme en bonne santé. Par contre, lorsque l'inspection est réalisée plus tard à l'automne et que le nourrissage est terminé, il sera plus difficile d'évaluer la santé d'une ruche par cette observation de l'entrée de la ruche.**

- Avant la fin du nourrissage, pour un nourrissage effectué au baril, vérifier s'il y a beaucoup d'abeilles dans les barils. Pour un nourrissage individuel des ruches, vérifier si les nourrisseurs sont vides.
 - Valider la capacité de l'apiculteur de vous informer quant aux nourrisseurs individuels.
 - Il est également possible de soulever délicatement le coin d'une ruche afin de vérifier le poids de celle-ci. Une ruche en santé sera beaucoup plus lourde qu'une ruche faible.
- E) Ouvrir et faire l'inspection d'au moins 30 ruches sur ces sites choisis en fonction des observations réalisées au point précédent et en fonction de la déclaration de l'apiculteur (idéalement, ne pas ouvrir les ruches à des températures de 4 à 5 degrés ou moins).
- Valider la population d'abeilles;
 - Dans les cas de doute seulement sur la viabilité de la ruche, retirer un cadre de chaque côté ou deux en commençant par l'extérieur vers l'intérieur afin d'observer davantage l'état de la ruche. Utiliser l'annexe 10 pour les critères de gradation;
 - Compléter l'annexe 10.
- F) Alternativement au point E, l'inspection peut aussi être réalisée selon la méthode qui suit. Faire l'inspection de 30 ruches choisies au hasard sur trois sites différents également choisis au hasard, soit 10 ruches par site :
- ouvrir les ruches et vérifier la population d'abeilles;
 - dans les cas de doute seulement sur la viabilité de la ruche, retirer un cadre de chaque côté ou deux en commençant par l'extérieur vers l'intérieur afin d'observer davantage l'état de la ruche. Cette façon de retirer les cadres protège la reine qui, normalement, se trouve au centre de la ruche. Utiliser l'annexe 10 pour les critères de gradation;
 - compléter l'annexe 10.
- G) Si la méthode d'inspection est réalisée selon ce qui est décrit au point F, réaliser ce qui suit (incluant le point H). Selon le nombre de ruches admissibles sur les 30 ruches inspectées, faire l'inspection, tel que décrit au point précédent, des ruches additionnelles déterminées à l'aide du tableau de l'annexe 5. Le nombre de ruches additionnelles à inspecter est réparti en raison de 10 à 15 ruches par site jusqu'à concurrence du nombre total de ruches additionnelles.
- H) Établir le nombre de ruches assurables à partir des ruches jugées assurables et en fonction de la déclaration de l'apiculteur, de l'inspection réalisée ou bien du pourcentage de ruches admissibles obtenues selon l'annexe 10. Dans le cas où le producteur déclare avoir hiverné moins de ruches que le nombre de ruches admissibles déterminé lors de l'inspection, prendre la déclaration pour établir le nombre de ruches assurées. Par contre, dans le cas contraire (déclaration > inspection), maintenir le nombre de ruches admissibles déterminé lors de l'inspection.

5.2. Inventaire de printemps pour le sous-groupe Miel

5.2.1. Clientèle concernée

(2022-09-14)

Procéder par déclaration téléphonique pour l'ensemble des adhérents au sous-groupe Miel lors de la sortie des ruches du caveau ou au moment de retirer le matériel d'hivernage pour les ruches entreposées à l'extérieur. Cette déclaration consiste à établir le nombre de ruches assurables (ruches vivantes) dans le sous-groupe. Utiliser l'annexe 12 afin de consigner la déclaration de

l'apiculteur(trice). Cette déclaration peut être suivie d'une inspection lorsque requise.

5.2.2. Inventaire lors de la déclaration au 15 juillet.

(2022-09-14)

Procéder par déclaration téléphonique pour l'ensemble des adhérents au sous-groupe Miel **afin d'établir le nombre de ruches assurables dans le sous-groupe. Cette déclaration peut être** suivie d'une inspection lorsque requise. **De plus, valider la déclaration téléphonique du nombre de ruches admissibles lors d'une inspection pour un avis de dommage.**

5.3. Dates limites d'inventaire et d'inspection

5.3.1. Sous-groupe Abeilles

(2022-09-14)

Faire l'inventaire et l'inspection des sites de nourrissage **environ** entre le **1^{er} septembre et le 1^{er} novembre selon les régions et les conditions météorologiques**, peu importe le mode d'entreposage.

Pour les apiculteurs qui utilisent le nourrisseur individuel, procéder à l'inspection dès le retrait des nourrisseurs tout en tenant compte des dates limites pour la période de nourrissage.

5.3.2. Sous-groupe Miel

(2022-09-14)

L'inventaire à la sortie de l'hivernement (déclaration du printemps) est fait au plus tard dans la troisième semaine de mai pour les dossiers ciblés, tel que décrit au point 5.2.1

Déclaration du 15 juillet

L'inventaire lors de la déclaration du 15 juillet est fait dans la troisième semaine de juillet pour les dossiers ciblés, tel que décrit au point 5.2.2.

6. PLAN DE PARCELLE

(2022-09-14)

Au besoin il est possible d'importer et de consulter les coordonnées GPS des ruchers dans l'application web IGO. La prise de coordonnées GPS lors de toute visite chez un client est suggérée. Après avoir été saisies dans l'application web IGO, ces informations peuvent être utiles lors d'une tâche subséquente demandant un déplacement sur des sites d'un client. En effet, un plan de localisation de ruchers (nombre de ruches et/ou de nucléi par emplacement) devient utile pour s'assurer d'une part du nombre total de ruches et/ou de nucléi assurables et d'autre part, pour fin d'expertise si des dommages survenaient.

7. DÉCLARATION DU POTENTIEL ASSURABLE – SOUS-GROUPE MIEL

La déclaration du 15 juillet est faite chaque année par tous les adhérents au sous-groupe Miel afin d'établir le potentiel assurable dans le sous-groupe de l'année en cours. Lors de cette déclaration, tous les nucléi formés, incluant ceux non assurables (se référer au point 2.4 de la présente section), doivent être dénombrés. Cette déclaration permettra :

- ✓ de cibler les adhérents ayant déclaré un nombre de ruches supérieur au nombre de ruches admissibles à la protection pour la période de production du miel où il faudra obligatoirement faire un inventaire;
- ✓ d'établir adéquatement le rendement réel par ruche selon le nombre de ruches assurables.

8. MODIFICATION À LA PROTECTION

8.1. Sous-groupe Abeilles

(2020-07-29)

Une modification à la protection est possible seulement lorsque l'adhérent veut modifier certains paramètres de sa protection (% de garantie, prix unitaire).

Cependant, le nombre de ruches et/ou de nucléi admissibles déterminé lors de l'inventaire ne peut être modifié.

La date limite de modification est le 1^{er} novembre.

8.2. Sous-groupe Miel

Pour les cas d'achats ou de ventes de ruches faits après le 15 juillet, la date limite de modification est le 1^{er} août de l'année d'assurance.

8.3. Justification des modifications

Les preuves d'achats ou de ventes de ruches doivent être consignées au dossier du client.